



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de centre de tri et de valorisation de terres  
polluées et de déchets dangereux issus des chantiers du  
BTP à Isles-lès-Villenoy et Villenoy (77)**

**N° APJIF-2024-078  
du 23/10/2024**

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plateforme de tri et de valorisation de terres issues de chantiers de bâtiments et travaux publics (BTP) et d'installation de stockage interne de mono-déchets dangereux à Isles-lès-Villenoy et Villenoy (77), porté par la société Terzeo, et son étude d'impact, datée de juin 2016. Il est émis dans le cadre d'une procédure contentieuse ouverte devant le tribunal administratif de Melun contre l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet précité.

Ce projet vise, sur une friche industrielle de 64,71 ha, à créer un centre de tri et de valorisation des terres de terrassements polluées issues de chantiers du BTP franciliens. 75 % de ces terres devraient être valorisées en granulats naturels, pour une production maximale de 150 000 tonnes par an. Les résidus de traitements seront stockés au sein du site, qui accueillera une installation de stockage interne de mono-déchets dangereux (ISDD), d'une capacité totale de 644 260 m<sup>3</sup> (soit 1 030 800 tonnes) permettant un apport annuel de 40 000 tonnes.

Le préfet de Seine-et-Marne a émis, le 11 février 2019, un arrêté d'autorisation de ce projet, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette autorisation a fait l'objet, le 1<sup>er</sup> août 2019, d'une requête en annulation de la part de l'association Mouvement associatif de résistance aux nuisances environnementales (Marne). Cette requête contentieuse a donné lieu à un jugement du tribunal administratif de Melun en date du 13 juin 2024. Ce jugement prescrivait une mesure de régularisation en sursis à statuer en intimant à la société pétitionnaire ou au préfet de Seine-et-Marne de produire un avis d'Autorité environnementale indépendante de l'autorité chargée d'autoriser le projet.

L'Autorité environnementale constate que l'étude d'impact n'a pas été actualisée depuis 2016, notamment au regard des évolutions du projet et de son environnement. Elle ne peut en conséquence pas se prononcer sur cette étude et invite le pétitionnaire à lui présenter un dossier actualisé.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet.....	6
2. Historique du dossier.....	6
3. Avis de l'Autorité environnementale.....	8
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	8

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, un avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis sur le projet de plateforme de tri et de valorisation de terres issues de chantiers de bâtiments et travaux publics (BTP) et d'installation de stockage interne de mono-déchets dangereux à Isles-lès-Villenoy et Villenoy (77), porté par Terzeo et son étude d'impact, datée de juin 2016. Il est émis dans le cadre d'une procédure contentieuse ouverte devant le tribunal administratif de Melun contre l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet précité.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1 du tableau annexé à cet article).

L'Autorité environnementale a accusé réception de cette saisine le 23/08/2024. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés et ont apporté leurs contributions respectivement le 24 septembre 2024 et le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 23 octobre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plateforme de tri et de valorisation de terres issues de chantiers de bâtiments et travaux publics (BTP) et d'installation de stockage interne de mono-déchets dangereux à Isles-lès-Villenoy et Villenoy (77).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Denis BONNELLE, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### Sigles utilisés

<b>BTP</b>	Bâtiment et travaux publics
<b>Drieat</b>	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
<b>EDCH</b>	Eau destinée à la consommation humaine
<b>EI</b>	Étude d'impact
<b>Insee</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>ISDD</b>	Installation de stockage de déchets dangereux
<b>TA</b>	Tribunal administratif

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet

Le projet s'implante sur les communes d'Isles-lès-Villenoy et Villenoy, en Seine-et-Marne (77). Ces communes, situées à environ 55 km à l'est de Paris, dans la périphérie de Meaux, accueillent respectivement 1 140 et 5 019 habitants (Insee 2021).

Le projet, porté par Terzeo, s'implante sur une friche industrielle de près de 65 ha correspondant aux bassins de lagunage de l'ancienne sucrerie Beghin-Say, devenue Tereos, dont l'activité a pris fin en 2004. Il consiste à créer un centre de tri et de valorisation des terres de terrassements polluées issues des chantiers du BTP franciliens. 75 % de ces terres devraient ainsi être valorisées en granulats naturels. Les résidus de traitement seront utilisés pour le réaménagement de la friche industrielle.

La friche industrielle est bordée à l'est et au sud par le canal de l'Ourcq, à l'ouest par la route départementale (RD) 6 et se situe à proximité du site Natura 2000 « Boucles de la Marne » (FR 111.2003).



Figure 1: étude d'impact, p. 31

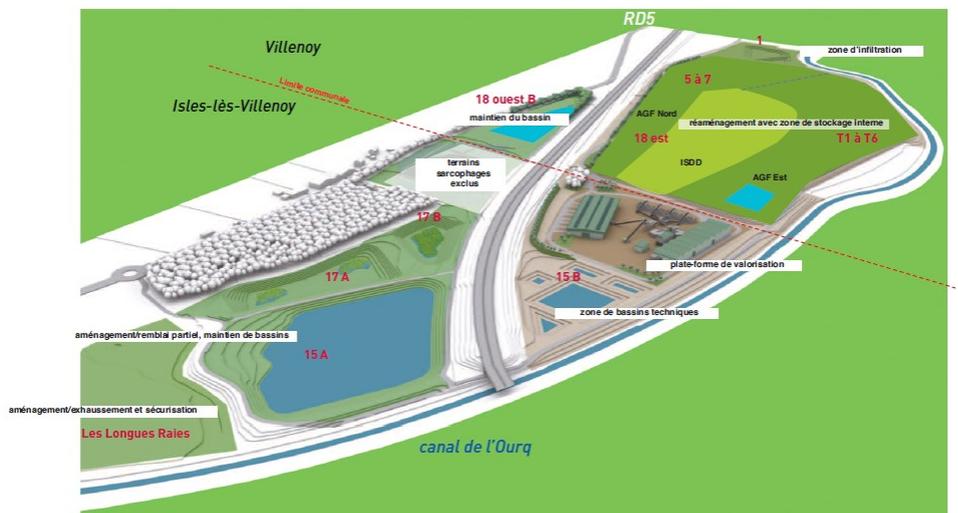


Figure 2: étude d'impact, p. 38

Le procédé de traitement reposera sur la séparation granulométrique par criblage et tri hydraulique, l'extraction et le traitement physico-chimique des fines puis le traitement des pollutions organiques par biopile aérobie. Il est prévu que l'installation produise 150 000 tonnes de granulats par an, à partir de 200 000 tonnes maximum de déchets par an.

Les résidus de traitements seront stockés au sein du site, qui accueillera une installation de stockage interne de mono-déchets dangereux (ISDD), d'une capacité totale de 644 260 m<sup>3</sup> (soit 1 030 800 tonnes) permettant un apport annuel de 40 000 tonnes. Cette ISDD comportera quatre casiers de stockage.

## 2. Historique du dossier

Le 2 septembre 2016, le préfet de région Île-de-France a émis, en qualité d'Autorité environnementale, un avis sur le projet de centre de tri et de valorisation, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Cet avis ne comportait pas de recommandation à l'attention du pétitionnaire et a été instruit par l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Driat, également chargée d'instruire la procédure d'autorisation du projet, en conformité avec la réglementation en vigueur à cette période concernant l'évaluation environnementale

Du 7 novembre 2016 au 14 janvier 2017, le projet a été l'objet d'une enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/IC/051 du 11 octobre. Elle a donné lieu à un avis favorable avec réserve de la commission d'enquête<sup>3</sup>.

Les deux réserves émises sont les suivantes :

« Réserve n° 1 : La commission d'enquête estime que la réalisation du projet est conditionnée par l'engagement de la société TERZEO de s'impliquer dans un plan de résorption des terres polluées contenues dans le sarcophage. C'est la seule solution viable pour la remise en état de ce site. En effet, il n'est pas envisageable de laisser perdurer une situation aussi dangereuse pour la population avoisinante.

Réserve n° 2 : La commission d'enquête demande l'extension du réseau de piézomètres au périmètre de protection éloigné du captage d'Isles-les-Villenoy, à la bande des 1 000 m séparent le site de la zone Natura 2000, et entre le sarcophage et le site d'exploitation ».

Ces deux réserves portent sur l'existence, sur un terrain attenant à l'installation prévue, d'un « sarcophage » édifié en 2003 dans le cadre des travaux de l'autoroute A140 qui contient aujourd'hui des terres présentant des teneurs élevées en arsenic, cadmium, cuivre et plomb (EI, p. 25). Son étanchéité était, semble-t-il, assurée par une couche d'argile, mais s'avère défectueuse. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en 2006 instaurant sur la parcelle concernée une servitude d'utilité publique à la charge de l'ancienne sucrerie Tereos.

Le 11 février 2019, un arrêté préfectoral a autorisé la société Terzeo à exploiter sa plateforme de tri et de valorisation. Bien que le sarcophage ne fasse pas partie du périmètre de l'autorisation, suite à la procédure d'autorisation environnementale et en particulier aux réserves formulées par la commission d'enquête, la société Terzeo s'est engagée à s'impliquer dans un plan de résorption des terres polluées qu'il contient, l'ICPE ayant à terme vocation à accueillir la fraction des terres ne répondant pas aux conditions d'admission des déchets inertes. Au regard des études préalables, environ 20 % des terres contenues dans le sarcophage seraient concernées. La société Terzeo s'est par ailleurs engagée à étendre le réseau de piézomètres, et leur implantation a fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La première phase de mise en sécurité, par couverture étanche du sarcophage pour empêcher l'infiltration supérieure des eaux météoriques, et pompage des eaux contenues dans le sarcophage concentrant les charges polluantes en arsenic, est achevée à ce jour et la société Terzeo est actuellement dans l'attente de la fin des travaux de mise en service de son installation de stockage de mono-déchets dangereux pour y traiter les terres polluées du sarcophage.

L'autorisation d'exploiter cette installation a fait l'objet le 1<sup>er</sup> août 2019 d'une requête en annulation de la part de l'association Mouvement associatif de résistance aux nuisances environnementales (Marne). Cette requête contentieuse a donné lieu à un jugement<sup>4</sup> du tribunal administratif de Melun en date du 13 juin 2024. Le tribunal n'a pas donné raison au requérant sur le fond, notant au contraire que « le projet industriel vise à traiter et valoriser les terres excavées polluées de nombreux chantiers franciliens, à dépolluer une partie du site polluée à l'arsenic et au cadmium, à dépolluer et réhabiliter la friche des anciens bassins de la sucrerie de Villenoy et relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur » et que « les mesures destinées à "éviter, réduire et compenser", auxquelles la société Terzeo s'est engagée, sont suffisantes ». Il a cependant relevé que l'Autorité environnementale telle qu'elle était constituée en 2016 ne disposait pas d'un degré d'indépendance suffisant au regard du droit européen fondant la nécessité d'un avis de sa part. En conséquence, il a prescrit une mesure

3 Cet avis est joint au dossier présenté à la MRAe (pièce 6-Avis motivé de la commission d'enquête)

4 Jugement du tribunal administratif de Melun n° 1907053 du 13 juin 2024 suite à l'audience du 23 mai 2024

de régularisation en sursis à statuer en intimant à la société pétitionnaire ou au préfet de Seine-et-Marne de produire un avis d'Autorité environnementale indépendante de l'autorité chargée d'autoriser le projet.

Le projet a également fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux au titre de la procédure de dérogation espèces protégées<sup>5</sup>. Ces arrêtés préfectoraux ne sont pas joints au dossier. Ils ont également fait l'objet d'une procédure contentieuse, rejetée par le tribunal administratif de Melun par son jugement n° 2005452 du 13 juin 2024.

Les travaux de l'ICPE, objet du présent avis, sont quant à eux sur le point d'être achevés.

### 3. Avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact présentée pour avis à l'Autorité environnementale est datée de juin 2016. Bien que le préfet de Seine-et-Marne, dans sa saisine de la MRAe, évoque une « étude d'impact mise à jour par la société Terzeo », l'Autorité environnementale n'a pu identifier aucun élément attestant qu'elle aurait été actualisée au regard des évolutions de l'environnement du site du projet et des évolutions du projet en lui-même, au cours des huit dernières années.

S'agissant du sarcophage, il apparaît, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Autorité environnementale par l'unité territoriale de la Driat, que le pétitionnaire se serait engagé à s'impliquer dans un plan de résorption des terres polluées ; cependant, l'étude d'impact n'a pas été actualisée à ce sujet.

S'agissant des impacts du projet sur la ressource en eau, un arrêté de déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) a été pris le 10 novembre 2020 (captages de Condé-Sainte-Libiaire et d'Isles-lès-Villenoy). Le site du projet se trouve dans le périmètre de protection éloignée de ces deux captages. Des piézomètres permettant le suivi des impacts du projet sur les nappes d'eaux souterraines sont prévus, mais il se peut que des incertitudes subsistent s'agissant de la surveillance spécifique de la pollution liée au sarcophage imparfaitement étanche.

De plus, s'agissant des impacts sur les milieux, les inventaires présentés dans l'étude d'impact ont été réalisés entre 2010 et 2015, sans que de nouvelles études aient été mentionnées ou versées au dossier. La validité d'un inventaire étant fixée par la jurisprudence à quatre ans, les éléments présentés dans le dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale n'apparaissent pas expertisables, dès lors qu'ils ne sont pas représentatifs de la situation actuelle du site, qui a certainement évolué du fait de l'absence d'interventions anthropiques au cours des dernières années.

Compte-tenu de l'absence d'actualisation de l'étude d'impact, l'Autorité environnementale n'est pas en capacité d'apporter, par le présent avis, un éclairage pertinent sur le projet tel qu'il se présente en 2024, et invite le porteur de projet à présenter un dossier actualisé.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de présenter une actualisation de l'étude d'impact.**

### 4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 23/10/2024**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Noël JOUTEUR, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

<sup>5</sup> Arrêté du 20 mars 2020 et arrêté complémentaire du 13 septembre 2021